



ANNEXE 4 AUX REGLEMENTS GENERAUX

RÈGLEMENT DE L'ECLAIRAGE, DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

SAISON 2025 / 2026

Avant-propos

Le Règlement des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football (FFF) est complété par une partie, non réglementaire, comportant des observations et explications. Elles sont destinées à en faciliter sa compréhension et son application ou donnent des indications pour la réalisation d'installations fonctionnelles permettant, le cas échéant, la plurifonctionnalité.

Ce règlement respecte les Lois du Jeu (IFAB - The International Football Association Board) pour disposer d'installations permettant une pratique en sécurité et fonctionnelle avec la volonté d'en simplifier la compréhension.

Il appartient aux différentes instances (Fédération, Liges, Districts) de reprendre dans leurs Règlements des compétitions les niveaux de classement nécessaires aux compétitions concernées.

Le propriétaire d'une installation est invité à déterminer, avec le club dans un cadre programmatique, le niveau de classement de l'installation projetée ou renouvelée.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) avec ses délégations dans les différents territoires (CRTIS) et le Service Terrains et Installations Sportives de la FFF restent à disposition pour conseiller et donner les avis préalables nécessaires.

La CFTIS poursuit sa volonté d'accompagner les évolutions des installations le plus en amont possible.

Les clubs, les propriétaires et gestionnaires d'installations sont invités à prendre contact avec ces différentes instances pour tout projet de création, transformation, rénovation de tout ou partie d'une installation.

Pour toute demande, se rapprocher des commissions « Terrains & Installations » en Ligue et/ou District.

Edition 2021 - Règlement voté en Assemblée Générale le 12/03/2021, paru au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (BOENJS) du 02/12/2021.

DUREE ET VALIDITE DU CLASSEMENT

Le classement est prononcé pour une durée de

- ✓ 7 ans pour les niveaux T 1 à T 3,
- ✓ 10 ans Pour les niveaux T 4 à T 7.

Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 01.07.2026 de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée.

1. GENERALITES

1.1. Utilisation d'un terrain / éclairage classé

Les clubs sont invités, à utiliser des terrains de jeu respectant les règles fixées par la Fédération Française de Football, critères qui permettront le classement de ces terrains et installations selon les dispositions définies au « Règlement des terrains et installations sportives » de F.F.F, édition 2021, publié par ailleurs, sur le site de la FFF.

En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations classées conformes aux conditions minimales exigées par la présente annexe, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.R. des Terrains et Installations Sportives.

Les clubs doivent déterminer, lors de l'engagement, les installations sportives sur lesquelles leurs équipes évolueront pour la saison.

1.2. Modification du choix de terrain

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Les matchs peuvent être précédés d'un match autorisé par la ligue (sauf lever de rideau de niveau national). Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries ou de rencontre dont le coup d'envoi n'a pas été donné à l'heure prévu, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

Les tracages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux tracages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les tracages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu.

Les clubs utilisant un terrain en gazon synthétique pour lequel des équipements spécifiques sont exigés, sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles tant vis-à-vis de l'organisme gestionnaire que du ou des club(s) adverse(s).

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

1.3. Dispositions applicables aux championnats régionaux seniors masculins

Une équipe évoluant en championnat régional senior ne peut, en aucun cas, changer de terrain pour une rencontre sans justifier d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation dudit terrain.

Lors des deux dernières journées de championnat Régional senior, en cas d'impraticabilité ou d'indisponibilité du terrain d'engagement empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé sur le site du club recevant, et dans le cas où le club recevant n'est pas en mesure de fournir un terrain de repli répondant aux obligations de la compétition, l'ordre de la rencontre sera inversé sur le terrain de l'adversaire quand bien même le premier match les opposant y aurait déjà eu lieu. Par conséquent, une équipe pourrait alors disputer ses deux rencontres (aller et retour) sur le terrain de son adversaire

2. NIVEAUX DE CLASSEMENT DES TERRAINS

2.1. Niveaux des terrains et installations pour les compétitions en extérieur à 11 (minimum requis)

Championnat Régional 1 Seniors masculins	Niveau T3/T3 travaux minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum, voire T5/T5 travaux sauf avis technique défavorable de la CRTIS.
Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnat Régional 1 Féminin Championnat Régional 2 Féminin Championnat Départemental 1	Terrain classé Niveau T5 / T5 travaux En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum, voire T6/T6 travaux sauf avis technique défavorable de la CRTIS. Un avis technique favorable de la CRTIS est requis pour une installation de remplacement Niveau T6 / Niveau Travaux (T6).
Championnat Régional 2 Féminin Championnats Régionaux Jeunes Autres Championnats Régionaux Autres Championnats Départementaux sauf : Dernier niveau des championnats Départementaux	Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T5 Terrain classé Niveau T6 Terrain classé Niveau T7

2.2. Niveaux de classement des terrains et installations pour les compétitions futsal (minimum requis)

Championnat Régional Futsal	Terrain classé Niveau Futsal 2 recommandé
Championnats Autres Divisions Départementales	Terrain classé Niveau Futsal 4

3. ECLAIRAGE

Championnat Régional 1 Seniors masculins Championnat Régional 2 Seniors masculins Championnat Régional 3 Seniors masculins Championnats Régional 1 Féminin Championnats Régional 2 Féminin	Niveau E6 / E6 Travaux
Championnats régionaux Jeunes	Niveau E7 / E7 Travaux

3.1. Matches programmés en nocturne

Seuls les clubs disposant d'installations d'éclairages contrôlées et classées par la C.F.T.I.S. en niveau E1, E2, E3, ou par la C.R.T.I.S. en niveau E4, E5, E6, E7, sont autorisés à jouer des rencontres officielles (championnats et coupes) en nocturne.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

4. SANCTIONS / DEROGATIONS

Tout club se trouvant en situation d'infraction ne pourra accéder à l'échelon supérieur sauf si le propriétaire des installations s'engage par écrit, avant le 15 juin de l'année en cours, sur un échéancier de travaux visant à mettre les installations en conformité selon le niveau de classement nécessaire pour l'accession.

Sans engagement de sa part, le Comité de Direction tranchera après entretien avec la Municipalité et le club concerné.

Tous les clubs en infraction ont obligation de faire les travaux dans les trois ans qui suivent l'avertissement ; faute de quoi la rétrogradation du club sera prononcée, sauf possibilité de jouer sur un terrain de repli bénéficiant d'un classement fédéral.

5. TERRAINS IMPRATICABLES

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (*gel, dégel, neiges, inondation*). Dans ces éventualités, et sauf dispositions spécifiques figurant dans les Règlements des compétitions de la Ligue ou des Districts, les prescriptions suivantes sont applicables.

5.1. Impossibilité de jouer constatée à l'arrivée sur les installations ou survenant pendant la rencontre

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues à l'article 64 des présents règlements, aura pouvoir de décision.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

5.2. Impossibilité de jouer constatée avant la rencontre

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe la Ligue dans les conditions de forme et de délai exposées ci-après.

5.2.1. Arrêtés municipaux communiqués au plus tard le vendredi à 16h00

Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, la L.F.N. reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie, courriel voire exceptionnellement par téléphone à la connaissance :

- Soit de la L.F.N. pour les matches relevant de son autorité,
- Soit de chacun des Districts pour les matches de leur compétence,

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel de la L.F.N.

5.2.2. Arrêtés municipaux communiqués après le vendredi à 16h00 notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques.

Pendant la période hivernale dite « sensible », préalablement définie et communiquée chaque saison aux clubs sur le site Internet du centre de gestion, une cellule de veille sera mise en place, dont les coordonnées seront également affichées sur le site Internet.

-Jusqu'à moins 4 heures avant le début de la rencontre, il appartiendra au club concerné d'informer directement la cellule de veille de l'interdiction prononcée en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (*domaine « lfnfoot.fr »*), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs » (cf. article 4 des présents Règlements Généraux), un exemplaire de l'arrêté municipal.

-A réception, le permanent désigné du centre de gestion, informera officiellement par courriel du report du match les clubs des équipes concernées et les officiels qui seront dispensés d'effectuer le déplacement ;

-l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,

Passé l'échéance de 4 heures avant le début de la rencontre, notamment pris en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques ou hors de la période hivernale sensible définie :

- L'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- Tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle,

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait l'objet de l'interdiction.

S'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- Soit par programmation en semaine du ou des matches remis ;
- Soit, dès lors qu'une 3^{ème} interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la

Commission, sur le terrain de l'adversaire, les rencontres aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain.

Néanmoins, lorsque le nombre d'arrêtés municipaux, pour une journée considérée, aura conduit la L.F.N. à reporter la totalité des rencontres, lesdits arrêtés municipaux ne seront pas décomptés au nombre des interdictions enregistrées.

5.3. Matches de Coupe

Pour les matches de Coupes organisés par la Ligue de Football de Normandie, Districts ou Comité Départemental, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé sur le site du club recevant, les rencontres seront fixées sur le terrain de l'adversaire.

Dans le cas où le terrain présenté par le club recevant ne répond pas aux normes techniques ou n'est pas disponible, la Commission gérant la compétition peut demander au club de lui proposer un autre terrain disponible répondant aux critères exigés. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme. Si tel n'est pas le cas, l'ordre de la rencontre sera systématiquement inversé (*exclusion de toute possibilité de recours*), sous réserve que le club visiteur, devenu recevant, dispose d'un terrain répondant à la norme exigée.

5.4. Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédure définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

5.5. Dispositions particulières pour les clubs disposant d'un terrain en gazon synthétique bénéficiant d'un classement fédéral.

En cas d'aggravation subite des conditions climatiques justifiant la prise tardive d'un arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain engazonné et, dans la mesure où le club recevant disposera d'un terrain en gazon synthétique classé par la C.R.T.I.S. permettant la pratique du football sans équipements spéciaux, la ou les rencontres régionales (*Ligue et Districts*) devront se disputer sur ce terrain en gazon synthétique aux dates et heures prévues au calendrier. En pareil cas, le club adverse ne pourra s'opposer à ce déplacement de terrain sauf à s'exposer à la perte du match par pénalité.
